

Projet de décret relatif aux exceptions à l'application du principe « silence vaut accord » sur le fondement du 4° du I de l'article 21 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 (NOR PRMX1418882D )

Responsable	Procédure	Texte de référence	Description succincte	Solution retenue
SGDSN	Autorisation de fabrication, importation, acquisition, détention, exposition, offre, location ou vente d'appareils permettant de porter atteinte à la vie privée en interceptant les paroles, l'image ou les correspondances d'une personne	Art. 226-3 et R. 226-1 et suivants du code pénal	<p>La fabrication, l'acquisition ou la vente d'appareils pouvant porter atteinte à la vie privée, en particulier au secret des correspondances, est en principe interdit. Une autorisation peut toutefois être délivrée dans les conditions prévues par les articles R. 226-1 et suivants du code pénal.</p> <p>Les demandes sont examinées pour avis par la commission prévue à l'article R. 226-2 du code. Le directeur général de l'ANSSI, par délégation du Premier ministre, prend la décision.</p>	<p><b>SILENCE VAUT REFUS à garantir par décret en Conseil d'Etat - Un accord tacite ne serait pas compatible avec la protection de la sécurité nationale, la sauvegarde de l'ordre public et le principe constitutionnel de respect de la vie privée</b> (voir décision n° 99-416 DC du 23 juillet 1999, considérant n° 45) : la sauvegarde de l'ordre public et le respect de la vie privée invitent à écarter la possibilité d'un accord tacite dans un domaine où l'interdiction est la règle et l'autorisation l'exception et où les atteintes à la vie privée en cas d'abus peuvent être d'une gravité telle que seule une décision expresse prise au terme d'une procédure étroitement maîtrisée paraît justifiable. En outre, un défaut de maîtrise sur la procédure d'autorisation pourrait conduire des services de renseignements étrangers, par l'intermédiaire de sociétés complices, à bénéficier d'une autorisation tacite pour intercepter les correspondances échangées en France. Ce risque paraît incompatible avec la protection de la sécurité nationale.</p> <p>Le passage du délai de droit commun de 2 mois à un délai particulier de 6 mois est également envisagé en raison de la complexité technique des dossiers devant être instruits.</p> <p><b>Fondement juridique : 4° du I de l'article 21 de la loi du 2000-321 du 12 avril 2000</b></p>

Responsable	Procédure	Texte de référence	Description succincte	Solution retenue
Autorité administrative	Accès aux « zones protégées »	Art. 413-7, R. 413-1 et suivants du code pénal  Art. 73, 74, 78 et 79 de l'IGI n° 1300 du 30 novembre 2011	Toute personne souhaitant pénétrer dans les locaux constituant des « zones protégées » doit en demander l'autorisation.	<p><b>SILENCE VAUT REFUS à garantir par décret en Conseil d'Etat - Un accord tacite ne serait pas compatible avec la protection de la sécurité nationale</b> et la « sauvegarde des intérêts fondamentaux de la Nation » (voir décision n° 2011-192 QPC du 10 novembre 2011, 20° considérant) : l'existence des zones protégées étant d'assurer à des lieux intéressant la défense nationale (notamment par ce qu'ils peuvent abriter des éléments couverts par le secret de la défense nationale) une protection contre les intrusions et un contrôle à l'entrée, l'autorisation d'y pénétrer ne peut être délivrée tacitement.</p> <p><b>Fondement juridique : 4° du I de l'article 21 de la loi du 2000-321 du 12 avril 2000</b></p>

Responsable	Procédure	Texte de référence	Description succincte	Solution retenue
Chef du service ou de l'établissement concerné	Autorisation d'accès à une zone à régime restrictif (ZRR)	Art. 413-7 du code pénal  Art. R. 413-5-1 du code pénal	<p>Toute personne doit demander une autorisation lorsqu'elle souhaite pénétrer dans une zone à régime restrictif, protégée en raison du potentiel scientifique et technique de la nation qu'elle abrite, pour y effectuer un stage, y préparer un doctorat, y participer à une activité de recherche, y suivre une formation, y effectuer une prestation de service ou y exercer une activité professionnelle.</p> <p>La décision est prise par le chef du service ou de l'établissement concerné. Une autorisation ne peut être délivrée qu'après avis favorable du ministre exerçant son autorité sur le service ou sa tutelle sur l'établissement. Le ministre dispose de deux mois pour émettre un avis ; le silence gardé pendant plus de deux mois vaut avis favorable.</p>	<p><b>SILENCE VAUT REFUS à garantir par décret en Conseil d'Etat - Un accord tacite ne serait pas compatible avec la protection de la sécurité nationale</b> : les zones à régime restrictif (ZRR) sont une catégorie de zones protégées au titre de l'article 413-7 du code pénal au sein des services et établissements intéressant la défense nationale. Les ZRR abritent des éléments essentiels du potentiel scientifique et technique de la nation pouvant faire l'objet d'une captation de nature à affaiblir ses moyens de défense, à compromettre sa sécurité, à porter préjudice à ses autres intérêts fondamentaux ou à poursuivre des fins de terrorisme, de prolifération d'armes de destruction massive ou de contribution à l'accroissement d'arsenaux militaires. Les ZRR sont en outre susceptibles d'abriter des éléments couverts par le secret de la défense nationale. Des autorisations tacites d'accéder à de telles zones, le cas échéant obtenues avant que l'administration ait achevé l'examen du dossier de candidature, pourraient s'avérer contradictoires avec les buts poursuivis par la réglementation sur les ZRR et constituer une menace pour la sécurité nationale.</p> <p><b>Fondement juridique : 4° du I de l'article 21 de la loi du 2000-321 du 12 avril 2000</b></p>

Responsable	Procédure	Texte de référence	Description succincte	Solution retenue
SGDSN	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Autorisation d'exportation de matériels de guerre et matériels assimilés hors de l'Union européenne</li> <li>- Autorisation de transfert de produits liés à la défense au sein de l'Union européenne</li> <li>- Autorisation de transfert de matériels spatiaux militaires au sein de l'Union européenne</li> <li>- Autorisation de transit de certains matériels et armes entre deux pays dont l'un au moins n'appartient pas à l'Union européenne</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Art. L. 2335-2 et suivants du code de la défense</li> <li>- Art. L. 2335-9 et suivants du code de la défense</li> <li>- Art. L. 2335-18 du code de la défense</li> <li>- Titre II à VI du décret n° 2011-1467 du 9 novembre 2011 (dispositions remplacées, à compter de la date prévue au II de l'article 6 du décret n° 2012-901 du 20 juillet 2012, par le chapitre V du titre III du livre III de la deuxième partie de la partie réglementaire du code de la défense</li> <li>- Décret n° 55-965 du 16 juillet 1955</li> </ul>	<p>Les exportations de matériels de guerre sont en principe interdites. Une autorisation peut toutefois être accordée, principalement à des industriels déjà titulaires d'une autorisation de fabrication et de commerce de tels matériels.</p> <p>Les demandes sont formulées aujourd'hui en deux temps (demande d'agrément préalable puis demande de licence d'exportation). Un régime de décision unique entrera prochainement en vigueur.</p> <p>Les demandes sont examinées par la commission interministérielle pour l'étude des exportations de matériels de guerre (CIEEMG), qui rend un avis. Le SGDSN, par délégation du Premier ministre, prend la décision d'acceptation ou de refus.</p>	<p><b><u>SILENCE VAUT REFUS à garantir par décret en Conseil d'Etat (délai de 9 mois déjà prévu par l'article R. 2335-46 du code de la défense) - Un accord tacite ne serait pas compatible avec la protection de la sécurité nationale</u></b> : en matière d'exportation de matériels de guerre, le principe est la prohibition, l'autorisation l'exception. Eu égard aux conséquences potentielles de ces exportations dans les relations internationales, la sécurité nationale exige qu'une maîtrise totale soit conservée sur les mouvements de matériels de guerre sortant de France. Un régime d'acceptation tacite ferait courir des risques que le cadre juridique applicable aux matériels de guerre a précisément pour but d'éviter.</p> <p><b><u>Fondement juridique : 4° du I de l'article 21 de la loi du 2000-321 du 12 avril 2000</u></b></p>

Responsable	Procédure	Texte de référence	Description succincte	Solution retenue
Ministres ou préfets	Nomination des conseillers de défense et de sécurité	Art. D. 1143-9 et suivants du code de la défense  Arrêté du 4 mars 2011 relatif aux fonctions de conseillers de défense et de sécurité et aux modalités de leur candidature	<p>Tout Français jouissant de ses droits civiques peut demander à devenir conseiller de défense et de sécurité auprès d'un ministre ou d'un préfet afin de se voir confier des missions en matière de gestion de crise ou des études en matière de défense et de sécurité.</p> <p>La demande est présentée au ministre ou au préfet concerné, qui saisit pour avis les présidents des associations nationales d'auditeurs des instituts publics à compétence nationale spécialisés dans la formation aux questions de défense et de sécurité.</p> <p>Un avis est également demandé, pour les candidatures aux fonctions de conseiller de défense et de sécurité auprès d'un ministre, au ministre de l'intérieur et au ministre de la défense et, pour les candidatures de conseiller de défense et de sécurité auprès d'un préfet, aux représentants des services déconcentrés de l'Etat concernés.</p> <p>Les autorités saisies émettent leur avis dans les deux mois qui suivent la réception du dossier. Au-delà de ce délai, leur avis est réputé favorable.</p>	<p><b><u>SILENCE VAUT REFUS à garantir par décret en Conseil d'Etat - Un accord tacite ne serait pas compatible avec la protection de la sécurité nationale</u></b> : la procédure a pour but de nommer des bénévoles appuyant l'action de l'administration en matière de sécurité de défense, notamment dans le domaine de la gestion de crise. Une fois nommés, ces conseillers ont accès à des informations sensibles et sont astreints au principe de discréetion professionnelle. Ils peuvent le cas échéant être habilités à connaître d'éléments couverts par le secret de la défense nationale. En cas de nomination tacite, des personnes pourraient être désignées sans que l'administration se soit assurée qu'elles disposent des compétences et des garanties attendues d'un conseiller de défense et de sécurité : dès lors l'administration aurait tacitement nommé des personnes auxquelles elle ne pourrait avoir recours. Il existerait en outre un risque que de telles personnes accèdent à des informations sensibles en se prévalant de leur qualité de conseiller nommé.</p> <p>En tout état de cause, l'application du principe de l'accord tacite ne pourrait se faire sans prévoir un délai supérieur à deux mois. L'arrêté du 4 mars 2011 prévoyant que les autorités saisies pour avis disposent déjà d'un délai de deux mois pour se prononcer sur le dossier de candidature, la décision finale ne saurait intervenir qu'à l'issue d'un délai supérieur, à déterminer en fonction du délai moyen de traitement des demandes.</p> <p><b><u>Fondement juridique : 4° du I de l'article 21 de la loi du 2000-321 du 12 avril 2000</u></b></p>

Responsable	Procédure	Texte de référence	Description succincte	Solution retenue
Comité technique Euratom	Autorisation de transfert de matières nucléaires d'une activité soumise au contrôle de sécurité d'Euratom vers une activité non soumise à ce contrôle	Art. D. 1333-26 du code de la défense	L'exploitant souhaitant effectuer le transfert présente une demande à l'administration. Le comité technique Euratom prend la décision. L'autorisation ne peut intervenir qu'après avoir recueilli l'accord du directeur des applications militaires du Commissariat à l'énergie atomique et aux énergies alternatives.	<b><u>SILENCE VAUT REFUS à garantir par décret en Conseil d'Etat - Un accord tacite ne serait pas compatible avec la protection de la sécurité nationale</u></b> : la procédure participe de la gestion patrimoniale des matières nucléaires nécessaires à la défense. La protection de la sécurité nationale implique que l'administration conserve un contrôle entier sur les décisions concernant ces matières et, partant, que seules des décisions expresses d'acceptation puissent être prises.  <b><u>Fondement juridique : 4° du I de l'article 21 de la loi du 2000-321 du 12 avril 2000</u></b>

Responsable	Procédure	Texte de référence	Description succincte	Solution retenue
SGDSN	Certification de la sécurité offerte par des produits ou des systèmes des technologies de l'information	Chapitre Ier du décret n° 2002-535 du 18 avril 2002, article 6	Une fois le dossier de demande de certification adressé à l'ANSSI, la procédure comprend plusieurs étapes et fait intervenir des acteurs extérieurs à l'administration.  Le dossier fait d'abord l'objet d'un examen de recevabilité par l'ANSSI (article 2 du décret n° 2002-535 du 18 avril 2002) puis d'une évaluation par un centre privé agréé (articles 3 à 6 du même décret).  Après quoi, l'ANSSI valide l'évaluation et rédige un rapport de certification. Le directeur général de l'ANSSI, par délégation du Premier ministre, prend la décision au vu de ce rapport.	<b><u>SILENCE VAUT REFUS à garantir par décret en Conseil d'Etat - Un accord tacite ne serait pas compatible avec la protection de la sécurité nationale et la sauvegarde de l'ordre public</u></b> : la procédure de certification a pour but, dans des délais dépendant de chaque dossier, d'apprécier la résistance à la malveillance qu'offre un produit ou un système d'information en termes de disponibilité, d'intégrité ou de confidentialité de l'information. L'acceptation tacite d'une demande de certification pourrait conduire à certifier des produits sans qu'ait été en réalité achevé l'examen nécessaire du dossier, ce qui ne répond pas à l'objectif de sécurisation des systèmes d'information recherché par la procédure. En outre, le second alinéa de l'article 1 <sup>er</sup> du décret n° 2002-535 du 18 avril 2002 invite les administrations de l'Etat à recourir à des produits et systèmes certifiés : la procédure doit donc être en mesure de faire apparaître de manière fiable les produits sûrs. L'article 8 du décret n° 2002-535 du 18 avril 2002 impose enfin d'attester dans un certificat que le produit répond aux caractéristiques de sécurité concernées : en cas d'obtention tacite de la certification, l'administration pourrait être contrainte ensuite d'attester de manière expresse un niveau de sécurité ne correspondant pas à la réalité, ce qui revient à une obligation paradoxale de prendre une décision erronée donc illégale.  <b><u>Fondement juridique : 4° du I de l'article 21 de la loi du 2000-321 du 12 avril 2000</u></b>

Responsable	Procédure	Texte de référence	Description succincte	Solution retenue
SGDSN	Agrément des centres d'évaluation chargés de procéder à l'évaluation des produits ou des systèmes des technologies de l'information	Chapitre II du décret n° 2002-535 du 18 avril 2002, article 12	<p>Les centres d'évaluation pouvant prendre part à la procédure précédente doivent être agréés par le Premier ministre.</p> <p>La procédure d'agrément comporte elle-même plusieurs étapes, dont toutes ne dépendent pas de l'administration.</p> <p>A l'issue d'un premier examen du dossier, l'ANSSI délivre un agrément préliminaire, permettant au centre de mener un projet pilote d'évaluation. Une fois ce projet mené à bien, le directeur général de l'ANSSI, par délégation du Premier ministre, prend la décision relative à l'agrément.</p>	<p><b>SILENCE VAUT REFUS à garantir par décret en Conseil d'Etat - Un accord tacite ne serait pas compatible avec la protection de la sécurité nationale et la sauvegarde de l'ordre public</b> : la procédure d'agrément a pour but, dans des délais dépendant de chaque dossier, d'apprécier la capacité d'un centre privé à évaluer la sécurité qu'offre un produit ou un système d'information. L'acceptation tacite d'une demande d'agrément pourrait conduire à agréer des centres sans qu'ait été en réalité achevé l'examen nécessaire du dossier, ce qui ne répond pas à l'objectif de sécurisation des systèmes d'information recherché par la procédure. En outre, l'article 14 du décret n° 2002-535 du 18 avril 2002 permet au Premier ministre de retirer un agrément lorsque le centre ne répond plus aux critères nécessaires à son obtention : la délivrance d'agréments tacites pourrait conduire le Premier ministre à les retirer immédiatement pour non-respect des conditions nécessaires à leur délivrance, ce qui pourrait être source de contentieux.</p> <p><b>Fondement juridique : 4° du I de l'article 21 de la loi du 2000-321 du 12 avril 2000</b></p>

Responsable	Procédure	Texte de référence	Description succincte	Position du SGDSN sur le régime à venir
SGDSN Agence nationale de la sécurité des systèmes d'information (ANSSI)	Qualification de produits de sécurité électroniques attestant leur conformité à un niveau du référentiel général de sécurité	Art. 9 III de l'ordonnance n° 2005-1516 du 8 décembre 2005  Chapitre III du décret n° 2010-112 du 2 février 2010	<p>La procédure de qualification des produits de sécurité utilisés dans les systèmes d'information des administrations s'inspire en partie de la procédure de certification prévue par le décret n° 2002-535 du 18 avril 2002.</p> <p>Une demande de qualification est adressée à l'ANSSI, qui s'assure de la recevabilité de la demande au regard des besoins de sécurité des administrations (article 7 du décret n° 2010-112 du 2 février 2010).</p> <p>Une évaluation du produit est ensuite conduite dans les conditions prévues par le décret n° 2002-535 du 18 avril 2002.</p> <p>Une fois l'évaluation validée, le directeur général de l'ANSSI, par délégation du Premier ministre, prend la décision relative à la qualification du produit.</p>	<p><b><u>SILENCE VAUT REFUS à garantir par décret en Conseil d'Etat - Un accord tacite ne serait pas compatible avec la protection de la sécurité nationale et la sauvegarde de l'ordre public</u></b> : la procédure de qualification a pour but, dans des délais dépendant de chaque dossier, d'apprécier la conformité d'un produit de sécurité électronique avec les normes du référentiel général de sécurité. L'acceptation tacite d'une demande de qualification pourrait conduire à qualifier des produits sans qu'ait été en réalité achevé l'examen nécessaire du dossier, ce qui ne répond pas à l'objectif de sécurisation des systèmes d'information des administrations recherché par la procédure. L'article 9 du décret n° 2010-112 du 2 février 2010 impose enfin d'attester dans une qualification les objectifs de sécurité que le produit satisfait : en cas d'obtention tacite de la qualification, l'administration pourrait être contrainte ensuite d'attester de manière expresse un niveau de sécurité ne correspondant pas à la réalité, ce qui revient à une obligation paradoxale de prendre une décision erronée donc illégale.</p> <p><b><u>Fondement juridique : 4° du I de l'article 21 de la loi du 2000-321 du 12 avril 2000</u></b></p>

Responsable	Procédure	Texte de référence	Description succincte	Position du SGDSN sur le régime à venir
SGDSN Agence nationale de la sécurité des systèmes d'information (ANSSI)	Habilitation des organismes qui procèdent à la qualification des prestataires de services de confiance en matière de sécurité des systèmes d'information	Art. 9 III de l'ordonnance n° 2005-1516 du 8 décembre 2005  Chapitre IV section 1 du décret n° 2010-112 du 2 février 2010	<p>Pour mettre en œuvre des fonctions de sécurité, les administrations recourent à des prestataires de confiance, qui doivent être qualifiés. Cette qualification peut être délivrée par des organismes privés, qui doivent être habilités.</p> <p>La demande d'habilitation est adressée à l'ANSSI. La décision est prise par le directeur général de l'ANSSI, par délégation du Premier ministre.</p>	<p><b><u>SILENCE VAUT REFUS à garantir par décret en Conseil d'Etat - Un accord tacite ne serait pas compatible avec la protection de la sécurité nationale et la sauvegarde de l'ordre public</u></b> : la procédure d'habilitation a pour but d'apprécier la capacité d'un organisme privé à qualifier, au regard des règles du référentiel général de sécurité, les fonctions de sécurité mises en œuvre par un prestataire de services de confiance des administrations. L'acceptation tacite d'une demande d'habilitation pourrait conduire à habiliter des organismes sans qu'ait été en réalité achevé l'examen nécessaire du dossier, ce qui ne répond pas à l'objectif de sécurisation des systèmes d'information des administrations recherché par la procédure. En outre, l'article 13 du décret n° 2010-112 du 2 février 2010 permet au Premier ministre de retirer une habilitation lorsque l'organisme ne satisfait pas aux critères nécessaires à son obtention : la délivrance d'habilitations tacites pourrait conduire le Premier ministre à les retirer immédiatement pour non-respect des conditions nécessaires à leur délivrance, ce qui pourrait être source de contentieux.</p> <p><b><u>Fondement juridique : 4° du I de l'article 21 de la loi du 2000-321 du 12 avril 2000</u></b></p>

Responsable	Procédure	Texte de référence	Description succincte	Solution retenue
SGDSN	Autorisation d'entreprendre des études et recherches dans le domaine de la fusion thermo-nucléaire par confinement inertiel lorsque ces études et recherches bénéficient de façon directe ou indirecte d'une aide ou d'un financement publics	Art. 2 al. 2 du décret n° 80-247 du 3 avril 1980	<p>Lorsqu'elle est susceptible de bénéficier d'une aide ou d'un financement public, toute étude ou recherche dans le domaine de la fusion thermo-nucléaire par confinement inertiel est soumise à autorisation.</p> <p>La demande est examinée pour avis par un comité (articles 3 et 4 du décret n° 80-247 du 3 avril 1980). Le SGDSN, par délégation du Premier ministre prend la décision.</p>	<p><b><u>SILENCE VAUT REFUS à garantir par décret en Conseil d'Etat - Un accord tacite ne serait pas compatible avec la protection de la sécurité nationale</u></b> : l'article 4 du décret n° 80-247 du 3 avril 1980 précise que le comité examine notamment la demande au regard des dispositions qui pourraient être prises pour assurer et contrôler la protection du secret de la défense nationale. L'économie générale du dispositif montre ainsi que, outre un droit de regard sur les coûts associés à la recherche, l'Etat se réserve aussi le droit d'apprécier l'impact des études et recherches sur la sécurité nationale, les activités susceptibles de bénéficier de financements publics étant aussi celles les plus sensibles. Un accord tacite intervenant sans que toutes les mesures permettant de garantir la sécurité nationale en l'espèce aient été prises ou prévues serait difficilement conciliable avec la logique de la réglementation.</p> <p><b><u>Fondement juridique : 4° du I de l'article 21 de la loi du 2000-321 du 12 avril 2000</u></b></p>

Responsable	Procédure	Texte de référence	Description succincte	Solution retenue
SGDSN	Habilitation à connaître d'éléments couverts par le secret de la défense nationale	Art. R. 2311-7 à R. 2311-8-2 du code de la défense  Art. 23 à 31, 33 à 35, 37, 38, 100 à 103 de l'instruction générale interministériel le n° 1300 sur la protection du secret de la défense nationale, approuvée par arrêté du 30 novembre 2011 (IGI n° 1300)	<p>La demande ne concerne pas uniquement des agents publics mais peut également émaner de personnes privées (sociétés).</p> <p>Le dossier de demande comprend une notice individuelle. Une enquête administrative de sécurité est menée pour déceler l'existence de vulnérabilités pouvant faire obstacle à l'habilitation. Un avis de sécurité est émis par le service enquêteur. L'autorité compétente prend la décision au vu de l'avis mais sans être lié par celui-ci.</p> <p>Outre les décisions concernant ses agents, le SGDSN prend, par délégation du Premier ministre, toutes les décisions relatives aux éléments classifiés au niveau « Très Secret-Défense ».</p> <p>Toutes les demandes donnent lieu à des décisions explicites.</p>	<p><b><u>SILENCE VAUT REFUS à garantir par décret en Conseil d'Etat - Un accord tacite ne serait pas compatible avec la protection de la sécurité nationale</u></b> et la « sauvegarde des intérêts fondamentaux de la Nation » dont participe le secret de la défense nationale (voir décision n° 2011-192 QPC du 10 novembre 2011, 20<sup>e</sup> considérant) : un régime d'habilitation tacite serait contradictoire avec le régime de protection du secret de la défense nationale. L'accès à des éléments classifiés ne peut être accordé que de manière expresse, au terme d'une procédure garantissant que l'enquête nécessaire sur la personne intéressée a pu être menée à son terme.</p> <p><b><u>Fondement juridique : 4<sup>e</sup> du I de l'article 21 de la loi du 2000-321 du 12 avril 2000</u></b></p>

Responsable	Procédure	Texte de référence	Description succincte	Solution retenue
SGDSN	<p>Diverses procédures liées à la protection du secret de la défense nationale :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- agrément pour accéder de façon ponctuelle à des informations classifiées</li> <li>- autorisation de transport de documents classifiés</li> <li>- autorisation de reproduction de documents classifiés</li> <li>- agrément des dispositifs de sécurité destinés à protéger les systèmes d'information traitant d'informations classifiées</li> <li>-homologation des systèmes d'information traitant d'informations classifiées au niveau Très Secret-Défense</li> <li>- agrément des officiers et officiers adjoints de sécurité des entreprises</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Art. 33 de l'IGI n° 1300 du 30 novembre 2011</li> <li>- Art. 36 de l'IGI n° 1300 du 30 novembre 2011</li> <li>- Art. 49 et 50 de l'IGI n° 1300 du 30 novembre 2011</li> <li>- Art. R. 2311-6-1 du code de la défense et art. 89 de l'IGI n° 1300 du 30 novembre 2011</li> <li>- Art. R. 2311-6-1 du code de la défense et art. 90 de l'IGI n° 1300 du 30 novembre 2011</li> <li>- Art. 105 et 106 de l'IGI n° 1300 du 30 novembre 2011</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- L'agrément permet à une personne dont le poste n'est pas inscrit au catalogue des emplois nécessitant une habilitation d'accéder de façon ponctuelle à des informations classifiées si ses fonctions le requièrent.</li> <li>- Un document classifié ne peut être transporté que par le titulaire d'une habilitation à connaître d'éléments classifiés ou par le bénéficiaire de la décision « sécurité convoyeur » prévue à l'article 36 de l'IGI n° 1300 du 30 novembre 2011. La décision « sécurité convoyeur » est prise par l'autorité compétente en matière d'habilitations, après contrôle élémentaire de la personne intéressée ; elle n'autorise pas à prendre connaissance d'informations classifiées.</li> <li>- Sauf urgence, la reproduction totale ou partielle d'éléments classifiés au niveau « Secret-Défense » ne peut intervenir qu'avec l'accord de l'autorité émettrice.</li> <li>- Les dispositifs de sécurités mis en place dans les systèmes d'information traitant d'informations classifiées doivent être agréés par l'ANSSI lorsqu'ils sont utilisés pour protéger ces informations. L'ANSSI examine la demande après évaluation du dispositif par des laboratoires qu'elle a agréés).</li> <li>- Lorsqu'un système d'information traite d'informations classifiées au niveau Très Secret-Défense, il doit être homologué par l'ANSSI pour que soit identifié le besoin de protection qu'il requiert et déclaré que le système est apte à traiter d'informations classifiées.</li> <li>- Les entreprises titulaires de contrats classifiés doivent désigner un ou plusieurs officiers de sécurité pour élaborer et mettre en œuvre la politique de l'entreprise relative à la sécurité des informations classifiées dont elles sont amenées à traiter. Les officiers de sécurité, qui ne peuvent être que des personnes déjà habilitées à connaître d'éléments classifiés, doivent être en outre agréés par l'autorité compétente en matière d'habilitations.</li> </ul>	<p><b><u>SILENCE VAUT REFUS à garantir par décret en Conseil d'Etat - Un accord tacite ne serait pas compatible avec la protection de la sécurité nationale</u></b> et la « sauvegarde des intérêts fondamentaux de la Nation » dont participe le secret de la défense nationale (voir décision n° 2011-192 QPC du 10 novembre 2011, 20<sup>e</sup> considérant) : les procédures concernées ont toutes été instituées pour assurer la protection du secret de la défense nationale. Les demandes, quelles qu'elles soient, tendant à manier des informations classifiées ne peuvent faire l'objet d'une acceptation implicite.</p> <p><b><u>Fondement juridique : 4<sup>e</sup> du I de l'article 21 de la loi du 2000-321 du 12 avril 2000</u></b></p>

Projet de décret relatif aux exceptions à l'application du principe « silence vaut accord » sur le fondement du II de l'article 21 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 (NOR PRMX1418877D)

Responsable	Procédure	Texte de référence	Description succincte	Solution retenue
SGDSN	Recrutement des auditeurs admis à participer aux sessions nationales de l'INHESJ ou de l'IHEDN	- INHESJ : Art. D. 123-3 et suivants du code de la sécurité intérieure  Délibération du CA du 11 octobre 2011 portant règlement des modalités de recrutement et statut de l'auditeur des sessions nationales de l'INHESJ  - IHEDN : Art. R 1132-14 et suivants du code de la défense	L'INHESJ et l'IHEDN, deux établissements publics placés sous la tutelle du Premier ministre (la tutelle est assurée par délégation par le SGDSN), doivent traiter les candidatures aux sessions nationales qu'ils organisent.  Le dépôt des candidatures s'effectue entre janvier et juin de chaque année. Après quoi, un jury établit une liste de candidats retenus et le Premier ministre arrête la liste des admis.	<b>SILENCE VAUT REFUS à garantir par décret en Conseil d'Etat et en conseil des ministres en raison de l'objet de la décision</b> : le recrutement des auditeurs de l'INHESJ et de l'IHEDN intervient au terme d'une sélection sur dossier, après délibération d'un jury. En conséquence, il ne peut être prévu d'admission tacite à participer aux sessions.  <b>Fondement juridique : II de l'article 21 de la loi du 2000-321 du 12 avril 2000</b>

Responsable	Procédure	Texte de référence	Description succincte	Proposition sur le régime à venir
Toute autorité administrative		Disposition transversale	demande tendant à obtenir communication d'un document détenu par l'administration ou les archives	<b>Silence vaut refus</b>  <u>Fondement juridique : II de l'article 21 de la loi du 2000-321 du 12 avril 2000</u>
Toute autorité administrative		Article 12 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978	demande tendant à obtenir l'accord de l'administration en vue d'une réutilisation d'informations publiques sans mention des sources et de la date de leur dernière mise à jour, ou en vue d'une altération de ces informations	<b>Silence vaut refus</b>  <u>Fondement juridique : II de l'article 21 de la loi du 2000-321 du 12 avril 2000</u>
Toute autorité administrative		Article 13 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978	demande tendant à ce que l'administration procède à l'anonymisation de données à caractère personnel, en vue de leur réutilisation	<b>idem</b>
Toute autorité administrative		Article 14 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978	demandes tendant à l'octroi d'un droit d'exclusivité, avec réexamen périodique	<b>idem</b>
Toute autorité administrative		Article 16 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978	demandes tendant à la délivrance d'une licence de réutilisation  sauf demande tendant à la délivrance d'une licence de réutilisation conforme à une licence type préalablement mise à disposition des personnes intéressées, comme le prévoit l'article 16 de la loi du 17 juillet 1978, si cette licence type comporterait une définition des informations publiques auxquelles elle s'applique et des personnes susceptibles de se la voir délivrer	<b>Idem</b>  <b>Silence vaut accord</b>

Projet de décret relatif à des dérogations au délai de deux mois de naissance de la décision implicite d'acceptation  
(NOR PRMX1418879D)

Responsable	Procédure	Texte de référence	Description succincte	Proposition sur le régime à venir
Toute autorité administrative		Article 16 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978	demande tendant à la délivrance d'une licence de réutilisation conforme à une licence type préalablement mise à disposition des personnes intéressées et comportant une définition de son objet et de ses bénéficiaires	<b>Silence vaut accord</b>

Responsable	Procédure	Texte de référence	Description succincte	Solution retenue
SGDSN	Autorisation de transfert au sein de l'Union européenne et d'exportation hors de l'Union européenne de moyens de cryptologie n'assurant pas exclusivement des fonctions d'authentification ou de contrôle d'intégrité	Art. 30 IV de la loi n° 2004-575 du 21 juin 2004  Chapitre III du décret n° 2007-663 du 2 mai 2007	Après instruction par les services de l'ANSSI, la décision est prise par le directeur général de l'agence, par délégation du Premier ministre.  En cas de silence de l'administration, une autorisation tacite est réputée délivrée pour 1 an. Une autorisation expresse peut valoir jusqu'à 5 ans.	<b>ACCORD TACITE</b> ( <a href="#">délai de 4 mois déjà prévu par décret en Conseil d'Etat</a> )  Une procédure d'acceptation tacite existe déjà. Le délai particulier de 4 mois doit être maintenu en raison de la complexité technique des dossiers à instruire.